

de France d'une part, & dans le Margraviat de Baden-Baden proprement dit, & la partie du Comté de Sponheim qui lui appartient, ainsi que dans le Comté d'Eberstein, des Seigneuries de Mahlberg & de Grœffenstein, la Préfecture d'Ortenau, le Baillage de Kehl & généralement dans toutes les Terres que le Sérénissime Margrave possède dans l'Empire, en faveur des sujets respectifs dedit Royaume, Provinces & Eats. En conséquence il sera permis aux sujets respectifs qui feront leur résidence, ou auront établi leur domicile dans les Etats de l'une ou de l'autre domination, ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque tems & viendront à y décéder, déléguer ou donner par Testament & autres dispositions de dernière volonté, reconuës valables & légitimes suivant les loix, ordonnances ou usages des lieux dans lesquels ledits actes auront été passés, les Biens meubles & immeubles qui se trouveront leur appartenir au jour de leur décès.

I I.

Les successions qui pourront échoir, soit en France aux sujets du Sérénissime Margrave, soit dans le Margraviat & autres Etats de ce Prince, aux sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne par testament, donation ou autre disposition tant *ab intestat* que de telle autre manière que ce soit, leur seront délivrées librement & sans empêchement, sans que dans aucun cas elles puissent être soumises au Droit d'Aubaine, ni à aucuns autres droits qu'à ceux qui se payent par les propres & naturels sujets de Sa Majesté & de S. A. Sérénissime en pareil cas, le tout cependant sans préjudice des droits particuliers qui pourront être dûs légitimement en vertu de quelque titre ou d'une possession immémoriale à des Seigneurs particuliers & Villes de la Province d'Alsace ou autres de la do-